

Décision n°D_2025_110

ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

TRAITEMENT ET ENTRETIEN DU LINGE DES EHPAD DU SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BETHUNOIS

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon la procédure adaptée relative au traitement et l'entretien du linge plat des EHPAD,

Considérant que l'accord-cadre à bons de commande prendra effet à compter du 25 mai 2025 pour une durée de 24 mois ferme,

Conformément à l'avis consultatif rendu par la Commission MAPA en date du 12 mai 2025,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : d'attribuer et de signer l'accord-cadre à bons de commande avec la société KALHYGE 1 (1375 Route de Locre, 59270 BAILLEUL) pour un montant maximum de commandes de 220 000,00 € HT pour une durée de 24 mois ferme.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1^{er} seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets des deux EHPAD.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Responsable du Service Comptable sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.